PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-N°2021-9

Arras, le 13 JAN. 2021

SOCIETE SEVIA

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R 543 - 37 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R 541 - 49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R 131-1 et suivants relatifs à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément, pour une durée de cinq ans, à la société SEVIA pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 15 juillet 2020 présentée par la société SEVIA, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Pas-de-Calais;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 6 août 2020 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément susvisé comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France est favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

Arrête

Article 1er : La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly, est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Pas-de-Calais.
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société SEVIA est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément, et après que l'intéressée a été invitée à présenter ses observations.

Article 3: La société SEVIA transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société SEVIA souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 : La société SEVIA avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés en application de l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

Article 5 : Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de REP – Angle RN 3 et CD 404 à Claye Souilly (77410).

Article 6 : La société SEVIA tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,

- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet.
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Le registre visé au présent article est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 7 : La société SEVIA déclare, par voie électronique, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les quantités de déchets de pneumatiques collectées par catégorie, par type de détenteur et par département, selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 9 : La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L 541- 10-8 du Code de l'Environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.
Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

Article 10 : La société SEVIA est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exempts de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.
L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert – Valorpneu.
Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R 543-146 du code de l'environnement.

Article 11 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 13 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. le directeur de la société SEVIA – ZI du petit parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY
- ADEME Nord - Pas-de-Calais à Douai
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono